

Distribution limitée

WHC-92/CONF.002/4
16 novembre 1992
original français/anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Comité du patrimoine mondial
Seizième session**

Santa Fé, Nouveau Mexique, Etats-Unis d'Amérique
7-14 décembre 1992

Point 6 de l'ordre du jour provisoire: orientations
stratégiques pour l'avenir

Lors de sa XIVème session, tenue à Banff, Canada, en décembre 1990, le Comité avait décidé que l'année 1992 marquant le 20ème anniversaire de l'adoption de la Convention du patrimoine mondial devrait être l'occasion d'une évaluation de la mise en oeuvre de la Convention débouchant sur des orientations stratégiques pour l'avenir.

Afin de donner suite à cette décision, un rapport d'évaluation a été préparé; il est présenté sous la cote WHC-92/CONF.002/3.

Sur la base des conclusions de ce rapport d'évaluation, un groupe d'experts, qui s'est réuni à Washington du 22 au 24 juin, puis à Paris du 27 au 30 octobre, a élaboré un certain nombre d'orientations et de recommandations qui sont présentées dans le rapport ci-joint.

Ce rapport comporte un certain nombre de pièces jointes qui seront disponibles à Santa Fé, parmi lesquelles un projet de modifications des Orientations, préparé par la délégation

des Etats-Unis d'Amérique, qui n'a pas été examiné par le groupe d'experts.

Le rapport sera préalablement soumis au Bureau sortant, à la session qui se tiendra le 6 décembre 1992. Le Comité sera ensuite appelé à l'étudier, au vu des recommandations du Bureau, et à adopter les orientations stratégiques élaborées par le groupe d'experts avec les modifications qu'il estimera nécessaires.

GROUPE D'EXPERTS

RAPPORT GENERAL

SUR

L'évaluation de la mise en oeuvre de
la Convention concernant la
protection du patrimoine mondial
culturel et naturel et les
orientations stratégiques

Rapport présente a la
XVIe session du Comité
du Patrimoine mondial
(Santa Fé, 7-14 décembre 1992)

SOMMAIRE

- I Historique
- II Objectifs à atteindre
- III Orientations générales
- IV Recommandations

Pièces annexes

- A) Rapport analytique sur les deux réunions du groupe d'experts:
 - Washington, 22-24 juin 1992
 - Paris, 27-30 octobre 1992
- B) Proposition de modifications aux "Orientations"
- C) Tableau récapitulatif

I. HISTORIQUE

1. A la date du 1er octobre 1992, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (ci-après la "Convention") adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 17e session, compte 127 Etats Parties (ci-après les Parties) dans toutes les régions du monde quels que soient leur régime politique, leur système socio-économique, leur structure centralisée ou fédérale, la multiplicité de leurs cultures, les différences dans l'importance respective de leur patrimoine culturel et naturel, leurs structures administratives en matière de gestion des patrimoines, etc.

2. A la XIVème session du Comité du patrimoine mondial (Banff, Canada, en décembre 1990) (ci-après le "Comité"), il a été décidé que l'année 1992 au cours de laquelle serait célébré le 20ème anniversaire de la Convention du patrimoine mondial serait également l'occasion de procéder à une évaluation en profondeur de la mise en oeuvre de la Convention devant déboucher sur la préparation et l'adoption d'une stratégie pour le futur.

3. Afin de donner suite à cette décision, le Secrétariat a fait appel en 1991 à un consultant, M. Azedine Beschouch, qui a été chargé de préparer une évaluation de l'action menée au titre de la Convention.

4. Saisi de ce rapport d'évaluation, un Comité d'experts, réuni à Washington du 22 au 24 juin 1992, a élaboré une série de recommandations qui ont fait l'objet d'un premier examen par le Bureau du Comité (ci-après le "Bureau"), à sa 16e session (Paris, 6 - 10 juillet 1992).

5. Le Comité d'experts s'est à nouveau réuni à Paris du 27 au 30 octobre 1992 afin de mettre au point un projet de stratégie qui doit être soumis au Comité à sa 16e session (Santa Fé, 7 au 14 décembre 1992). Ce projet tient compte des recommandations, propositions ou suggestions formulées tant par M. Azedine Beschouch que par le Comité d'experts, le Bureau du Comité et ses organes consultatifs (ICCROM, ICOMOS, UICN), ainsi que des propositions présentées dans le rapport établi par M. Gérard Bolla.

6. Le Conseil exécutif de l'UNESCO, à sa 140e session, (12 - 30 octobre 1992), a, par ailleurs, été saisi d'un rapport du Directeur général (document 140 EX/13) concernant "le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel".

II. OBJECTIFS A ATTEINDRE

A. INTRODUCTION

1992 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention, couramment appelée Convention du patrimoine mondial. Au bout de 20 ans, cette Convention reste un outil au caractère visionnaire, capable d'obtenir des succès considérables dans la cause de la conservation globale. A la demande du Comité du patrimoine mondial et de son Secrétariat, le nouveau Centre du patrimoine mondial, une série de réflexions a été initiée pour examiner et évaluer le fonctionnement de la Convention, identifier ses faiblesses et recommander des actions spécifiques de nature à améliorer ses performances.

Ces efforts, qui incluent à la fois les études particulières et les réunions dont il est rendu compte dans les pages qui suivent, ont été entrepris dans la perspective de rendre la Convention non seulement capable de réaliser ses potentialités telles qu'elles étaient envisagées en 1972, mais aussi de s'attaquer aux nouveaux défis qui émanent des évolutions prévues dans le futur.

La conception originelle de la Convention et ces futurs défis impliquent plusieurs finalités à atteindre qui ont été identifiées. Pour chacune de ces finalités, des objectifs spécifiques sont présentés, pour guider les Etats parties, le Comité, les organismes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial.

En outre, les pages qui suivent décrivent la succession des événements durant les phases d'évaluation et de planification, des recommandations générales aux Etats parties pour qu'ils renouvellent et accroissent leurs efforts, ainsi qu'une liste de recommandations spécifiques pour l'action du Comité en matière de procédure et pour les questions techniques.

Il est à noter que ce processus n'est en aucun cas limité dans le temps, tout au contraire, il doit être mis en oeuvre et amélioré de façon continue. Mais 1992 offre l'occasion de faire progresser les éléments qui servent de base aux plans stratégiques de tous les partenaires principaux de la Convention, y compris les organismes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial.

B. ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR LE FUTUR

1 - Finalité Promouvoir l'achèvement de l'identification du patrimoine mondial

- Objectifs
- Achever l'étude globale et les études thématiques appropriées
 - Aider, quand nécessaire, à l'identification des sites et à la préparation des propositions d'inscription

2 - Finalité Assurer la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial

- Objectifs
- Assurer des procédures d'étude et d'évaluation objectives et adéquates
 - Revoir et mettre à jour les critères pour l'évaluation des propositions d'inscription des biens culturels et naturels
 - Promouvoir la prise en compte de propositions d'inscription des différentes aires géo/culturelles du monde
 - Considérer la situation des biens qui ne répondent plus aux critères d'inscription

3 - Finalité Promouvoir une gestion et une protection appropriées des biens du patrimoine mondial

- Objectifs
- prendre les mesures nécessaires pour aider au renforcement de la protection et de la gestion des sites
 - prendre les mesures nécessaires pour faire face aux menaces et aux dommages subis par les sites

4 - Finalité mettre en oeuvre un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial

- Objectifs
- définir les éléments et les procédures du suivi

- coopérer avec les Etats parties et les autorités compétentes pour un suivi régulier

5 - Finalité

Accroître la prise de conscience et le soutien du public

Objectifs

- fournir un appui à la présentation et à l'explication des sites
- appliquer une stratégie professionnelle de marketing
- Attirer des donations et l'appui du public, en montrant notamment la rigueur de la gestion du Fonds du patrimoine mondial
- Renforcer l'image d'un réseau de sites du patrimoine mondial en adoptant des critères communs pour la conception des programmes relatifs aux sites et du matériel d'information générale
- Rassembler et distribuer régulièrement des documents mettant en valeur les succès de la Convention

III. ORIENTATIONS GENERALES

De tous les considérants figurant en tête de la Convention, celui qui, au terme de vingt années d'existence, apparaît fondamental est celui qui affirme que "certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière". De ce principe découle la constatation que devant les menaces de destruction de ce patrimoine - menaces qui n'ont cessé de s'intensifier - et afin d'éviter des pertes irrémédiables, il "incombe au premier chef" aux Parties elles-mêmes de veiller à la sauvegarde de ce patrimoine, mais il "incombe" aussi "à la collectivité internationale tout entière de participer à cette sauvegarde en prêtant une "assistance collective" qui "complètera efficacement" les efforts des Parties, dont les ressources économiques, scientifiques et techniques" seraient insuffisantes. Cette assistance doit se faire "selon des méthodes scientifiques et modernes".

Toute la "philosophie" de la Convention, ainsi résumée, reste entièrement valable et doit continuer à inspirer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de cet instrument, quels que soient leurs auteurs. Cela signifie :

- Pour les Parties, le Comité, le Secrétariat et les organes consultatifs, que leurs efforts doivent redoubler afin de parvenir à un instrument de portée vraiment universelle en incitant, par tous les moyens à leur disposition, les Etats non Parties à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
- Pour les Parties qu'elles doivent poursuivre et renforcer leurs efforts afin d'obtenir qu'à tous les niveaux, la protection du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire soit mieux assurée et que tous les intervenants gouvernementaux et non-gouvernementaux contribuent à sa sauvegarde.
- Pour les Parties et le Secrétariat, qu'ils ont l'obligation de rechercher et de coopérer avec les actions et initiatives internationales prises à la suite d'études scientifiques appropriées et poursuivant les mêmes objectifs.
- Pour les Parties et le Secrétariat, qu'ils renforcent les liens entre la Convention et les autres conventions concernant la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel ou de l'environnement (Convention de la Haye, de RAMSAR, CITES, sur la diversité biologique, etc).
- Pour les Parties, que, conformément à l'Article 9, paragraphe 3 de la Convention, elles se fassent représenter "par des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel".

Par ailleurs, afin d'atteindre les objectifs recherchés par la Convention en matière d'identification, de protection de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine, il faut :

- que les " inventaires" ou "listes indicatives" soient aussi complets que possibles,
- d'autre part, que soient effectuées, sur la base d'une répartition par régions ou par zones géo-culturelles, des études globales identifiant des "familles culturelles" et, à travers les formations géo-morphologiques et les grands écosystèmes, des études globales dégagant des "familles naturelles"

De même, le Comité doit, pour renforcer son expertise et élargir sa consultation, inviter à ses réunions, à titre d'observateurs, des institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, et des personnes privées, dont la liste est

à établir en coopération avec les organes consultatifs et avec les organismes consultatifs de chaque pays.

En ce qui concerne les parties, il leur est demandé non seulement d'avoir une politique générale de sauvegarde du patrimoine, mais surtout d'intégrer la sauvegarde dans les programmes nationaux de planification générale, en renforçant plus particulièrement l'action régionale et locale.

En outre, il leur appartient, au titre de la Convention, et avec l'aide éventuelle du Comité et de ses organes consultatifs, ainsi que de l'UNESCO, de créer ou de renforcer les services de protection, de se doter des législations et réglementations adéquates, d'assurer la formation ou le perfectionnement de spécialistes dans le domaine de la sauvegarde à tous les niveaux, en accordant un intérêt particulier à la formation des formateurs, enfin de développer des études et recherches scientifiques relatives à la sauvegarde du patrimoine et de veiller à la collecte et à la diffusion de l'information scientifique en participant aux réseaux de documentation existants. Il leur appartient également de s'efforcer de créer des fondations et des associations nationales vouées à la sauvegarde et à la collecte de nouvelles ressources financières, de développer des programmes éducatifs en liaison avec le Comité et son Secrétariat, et de mettre en place des politiques plus actives de promotion avec le concours des médias.

En ce qui concerne la politique de promotion, celle-ci doit s'adresser à différents publics, y compris les populations directement concernées par la protection des biens inscrits sur la Liste, avoir recours aux divers supports de la communication, mais aussi fournir aux décideurs les éléments d'une politique d'ensemble. La promotion doit enfin contribuer au développement des moyens et ressources nécessaires à une mise en oeuvre plus active de la Convention.

IV. RECOMMANDATIONS

I. LA CONVENTION ET SES LIENS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES

1. Tous les efforts devraient être mis en oeuvre pour que les Etats qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention.

2. Il n'y a pas lieu de réviser la Convention, mais seulement de revoir les Orientations.

3. Les liens entre la Convention du patrimoine mondial et les autres conventions (Convention de La Haye, de Genève, Convention de Ramsar, CITES, Convention sur la diversité biologique, etc.) devraient être renforcés, notamment en recommandant aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial d'adhérer également à ces Conventions, en organisant des concertations entre les Secrétariats et en invitant régulièrement des observateurs des organismes statutaires des autres Conventions à assister aux réunions du Comité.

II. LES ORGANES DE MISE EN OEUVRE

4. Les trois piliers qui permettent la mise en oeuvre de la Convention, à savoir le Comité, le Secrétariat et les Organes consultatifs doivent jouer pleinement leur rôle, de façon équilibrée.

A. Le Comité

5. Afin d'assurer le respect de l'Article 9.3 de la Convention visant à ce que les Etats membres du Comité soient représentés par des experts, il est recommandé :

- que les Etats communiquent à l'avance au Secrétariat les noms et qualités de leurs représentants et que le Secrétariat leur rappelle, le cas échéant, leurs obligations à cet égard ;
- que la participation des experts, non seulement des PMA mais de tous les pays en développement, soit facilitée en tant que de besoin par un appui du Fonds. La participation de représentants de deux pays au maximum pourrait être prise en considération pour assister aux réunions du Comité ;
- que, conformément à l'Article 10.2 de la Convention, le Comité invite à ses réunions des organismes publics ou privés ou des personnes privées qui assisteront aux sessions du Comité à titre d'observateurs et renforceront l'expertise du Comité. Ces observateurs, choisis en tenant le plus grand compte de la nécessité d'une représentation équitable, au sein du comité, des différentes aires culturelles et naturelles, seront consultés sur des questions particulières.

6. Afin d'améliorer le fonctionnement du Comité, il est recommandé :

- que soient établis des Groupes de travail spécifiques pendant les sessions du Comité, afin d'examiner des questions telles que le budget, le suivi de l'état de conservation des biens, les demandes d'assistance internationale, les révisions des Orientations, et que ces Groupes de travail fassent rapport au Comité ;

- que des réunions du Bureau sortant soient organisées avant chaque session ordinaire du Comité, en recherchant la participation des membres du Bureau sortant qui ne seraient plus membres du Comité ;
- que soient instituées, au sein du Comité et du Bureau, des procédures de débat plus rigoureuses, qui permettent à chaque membre du Bureau d'exprimer sa position et d'enregistrer avec davantage de précision les décisions prises sur chaque point des travaux, y compris éventuellement par le recours au vote, sans que soit toutefois abandonnée la recherche du consensus ;
- que soit appliquée plus strictement la règle selon laquelle le représentant d'un Etat ne doit pas intervenir pour appuyer une proposition d'inscription ou une demande d'assistance émanant de son pays ;

B. Le Secrétariat

7. Il est recommandé que l'assistance au Secrétariat, accordée jusqu'ici par le Fonds du patrimoine mondial sur une base temporaire, soit remplacée par une assistance permanente financée par le Fonds du patrimoine mondial sur la base d'un pourcentage fixe. Il est recommandé que ce pourcentage soit décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa prochaine session et il est suggéré, en se référant aux pratiques des organisations internationales, y compris le PNUD, qu'un montant de 10% soit retenu.

8. Il est recommandé également que le Centre soit doté par le Directeur général de l'UNESCO de tous les moyens nécessaires pour assurer son bon fonctionnement et que les Etats parties à la Convention soient encouragés à détacher auprès du Centre, du personnel compétent pour le renforcer. Une coopération plus étroite et plus permanente du Centre avec les autres secteurs de l'UNESCO est fortement encouragée, afin qu'ils se renforcent mutuellement et que soit assurée une meilleure mise en oeuvre de la Convention.

C. Les organes consultatifs, ICOMOS, UICN et ICCROM

9. On ne devrait plus envisager séparément patrimoine culturel et patrimoine naturel en ce qui concerne la planification, la gestion et la conservation des sites. Il convient de promouvoir une philosophie commune qui intègre la dimension humaine du patrimoine et la composante environnement. Une telle philosophie ne se substituera pas aux définitions des patrimoines naturel et culturel dans la Convention, mais pourra être utilisée dans des efforts ultérieurs pour renforcer, par une approche mieux intégrée, la planification et la conservation des sites. Il est recommandé au Centre de prendre toutes mesures dans ce sens.

10. Il est recommandé que tous les moyens soient mis en oeuvre pour renforcer les structures et l'expertise de l'ICOMOS et de l'UICN. En ce qui concerne l'ICOMOS, il est recommandé que les Etats parties soient encouragés à soutenir plus vigoureusement les Comités nationaux et que l'ICOMOS recherche une meilleure représentation des différentes disciplines concernées, en faisant pleinement appel aux groupes professionnels et aux réseaux qui les constituent.

11. La proposition de l'ICCROM de poursuivre et d'accroître sa collaboration au Comité dans les domaines de la formation de l'expertise, de la documentation et de la recherche devrait être pleinement prise en compte et développée.

12. Le Centre devrait s'appuyer sur le partenariat ancien et privilégié qui existe avec l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM pour la mise en oeuvre de la Convention."

13. De plus, un réel partenariat devrait s'établir entre le Centre et les trois Organisations, pour les questions de technique mais aussi de doctrine de la conservation, et que ces organisations ne soient plus considérées comme de simples pourvoyeurs de services.

14. Le Centre devrait dresser la liste des ONG et des institutions avec lesquelles il serait souhaitable de renforcer ses liens et qui pourront également être consultées par le Centre et le Comité sur des questions particulières, conformément à l'Article 10.1 de la Convention.

D. L'Assemblée générale

15. L'Assemblée générale des Etats parties devrait se tenir le plus tôt possible au cours de la Conférence générale de l'UNESCO et le Président du Comité du Patrimoine mondial devrait y faire une présentation du rapport que le Comité adresse à la Conférence générale.

III. LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

A. La Liste du patrimoine mondial

16. Il ne devrait pas être fixé de nombre limitatif à la Liste mais l'élaboration de listes indicatives devrait être encouragée, en particulier en fournissant plus systématiquement une assistance préparatoire aux pays qui n'ont pas encore établi de telles listes.

17. En ce qui concerne les propositions d'inscription présentées chaque année, il n'est pas estimé nécessaire d'en limiter le nombre. Toutefois, pour tenir compte des difficultés pour le

Comité et les organismes consultatifs d'assurer une évaluation plus solide et un examen plus rigoureux, il est suggéré que soient étudiées plusieurs solutions qui peuvent être complémentaires : exiger de la part des Etats des dossiers plus complets et le respect des délais fixés par les Orientations ; que les demandes reçues hors délai ou incomplètes ne soient pas prises en considération ; adresser aux membres du Comité toute la documentation disponible suffisamment tôt dans le cycle annuel des propositions d'inscription ; laisser plus de temps aux évaluateurs :

- en accélérant la transmission des dossiers d'inscription par le Secrétariat ; et,
- en produisant le projet de rapport du Bureau pendant la session elle-même, afin de préciser les recommandations relatives aux propositions d'inscription.

18. Pour assurer une meilleure représentativité de la Liste, il est recommandé que le Centre étudie avec les experts compétents les lacunes que la Liste comporte et les moyens d'y remédier.

19. Il est également recommandé que soit entreprise une évaluation critique des critères du patrimoine culturel et naturel ainsi que de ceux d'authenticité et d'intégrité, en vue de leur éventuelle révision. A cet effet, il est recommandé que le Centre du Patrimoine mondial organise, en consultation avec l'ICOMOS, une réunion d'experts comme cela avait déjà été décidé lors de la quinzième session du Comité du Patrimoine mondial.

20. Enfin, il est recommandé que soient précisées, à l'occasion de chaque inscription, les caractéristiques qui justifient l'inscription du bien sur la Liste et qui doivent en conséquence guider les principes de sa gestion ultérieure.

21. L'inscription des sites sera suspendue jusqu'à ce qu'un ferme engagement de l'Etat demandeur à protéger le site soit obtenu. Cet engagement pourra prendre en particulier, la forme d'une législation nationale, de personnels, de crédits en rapport avec les possibilités du gouvernement, de plans de gestion, ainsi qu'il est déjà demandé dans le dossier d'inscription.

22. Afin de préserver la rigueur de la procédure d'inscription, les demandes différées par le Bureau sur la base de la catégorie D des Orientations ne seront pas versées dans une autre catégorie, sauf accord du Comité, et ne pourront pas faire l'objet d'un nouvel examen durant la même année.

B. La Liste du patrimoine mondial en péril

23. L'inscription sur la Liste en péril ne devrait pas être considérée comme une sanction, mais comme le constat d'une situation nécessitant des mesures de sauvegarde et comme un moyen de mobiliser des ressources à cette fin. Il est recommandé, en conséquence, au Centre de promouvoir cette idée auprès des Etats.

24. Il est toutefois recommandé que la possibilité d'inscrire un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril, sans demande préalable de l'Etat concerné, soit transcrite dans les Orientations.

25. L'assistance prévue à l'Article 11.4 de la Convention devrait pouvoir inclure des messages du Comité attirant l'attention sur les dangers potentiels ou déclarés que court tel ou tel site ; le paragraphe 58 des Orientations sera modifié dans ce sens.

C. Retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial

26. Le Comité devrait appliquer strictement les procédures existantes concernant les modalités de retrait d'un bien de la Liste, lorsque les caractéristiques qui ont motivé l'inscription ont disparu. Le Comité devra rendre public ce retrait.

D. Le suivi de l'état de conservation

27. Le Comité devrait systématiquement s'assurer que les recommandations faites au moment de l'inscription ont été suivies d'effet.

28. Par ailleurs, toute demande d'assistance au titre du Fonds devrait être assortie d'un diagnostic sur l'état de conservation du bien.

29. En outre, la conception du suivi devrait être modifiée : il ne doit pas être conçu comme un mécanisme d'inspection périodique, mais comme un processus continu de coopération, impliquant les acteurs locaux, dans un contexte régional et comportant des actions de sensibilisation et de recherche. Il est recommandé d'étudier la possibilité d'une clause selon laquelle il serait procédé à une revue périodique des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial afin d'évaluer, après une période déterminée, si les sites répondent toujours aux critères qui ont justifié leur inscription.

30. Le Centre devrait produire un document sur l'état du patrimoine mondial, en commençant par la région d'Amérique latine pour laquelle un exercice de suivi selon ces lignes a déjà été entrepris.

31. Afin de renforcer les Orientations et les procédures pour un suivi continu et systématique de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, le Centre devrait organiser, au cours de l'année 1993, une réunion d'experts avec l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM.

E. Le Fonds du patrimoine mondial

32. Le Centre du patrimoine mondial devrait encore accroître ses efforts pour augmenter les ressources financières du Fonds. Ces efforts devraient comporter plusieurs aspects : relance systématique des Etats parties pour qu'ils s'acquittent de leur contribution ; recherche de contributions affectées à des projets spécifiques de la part de fondations privées ou d'autres sources publiques ou privées.

33. Des rapports plus précis, selon des standards définis, devraient être demandés aux Etats qui demandent ou bénéficient d'une assistance. Ces rapports seront soumis en tant que de besoin aux organismes consultatifs compétents, puis, avec les évaluations de ceux-ci, devraient être examinés par un Sous-Comité, au regard des autres demandes d'assistance émanant de ces Etats.

34. En regard de chaque demande d'assistance technique, le Centre devrait noter la situation de la contribution financière au Fonds de l'Etat demandeur, le montant des aides du Fonds du patrimoine mondial précédemment accordées au projet ou au site, et, s'il s'agit de formation, la proportion concernant le personnel de gestion ou de conservation du site du patrimoine mondial.

35. 20%, au maximum, du budget annuel d'assistance (hors le budget d'assistance d'urgence) pourrait être attribué par le Président du Comité sans discussion et approbation du Comité.

36. Le Comité devrait prévoir de rétablir un pourcentage du budget annuel comme réserve pour imprévus, afin de pouvoir répondre à des situations d'urgence affectant des sites du patrimoine mondial.

37. Les demandes d'assistance seront soumises aux organes consultatifs pour étude et évaluation, en tant que de besoin, et leur évaluation devrait être présentée au Bureau, aux groupes de travail spécifiques et au Comité.

38. Enfin, le Fonds devrait être plus systématiquement investi dans la formulation de bons projets, susceptibles d'attirer des financements dans de petits projets ponctuels. Pour ce qui est de la formation, elle devrait concerner en priorité, mais pas exclusivement, des responsables de la gestion et de la conservation de sites du patrimoine mondial. Lorsque plusieurs demandes d'assistance à la formation sont en concurrence et que les fonds disponibles ne permettent pas de les satisfaire toutes, priorité sera donnée à celles concernant exclusivement ou principalement le personnel de gestion ou de conservation des sites du patrimoine mondial.

F. La promotion

39. Les activités promotionnelles doivent porter sur trois domaines complémentaires qu'il convient d'identifier séparément :

- (a) la communication, c'est-à-dire l'information du public avec le concours des médias ;
- (b) la promotion proprement dite par les expositions et les diverses manifestations culturelles ;
- (c) le développement des moyens financiers et des ressources humaines au service de la Convention, grâce au soutien des associations, à l'information des décideurs, au mécénat, et à la vente de produits au bénéfice du Fonds.

40. Toutes les activités promotionnelles concernant la Convention devraient, au sein de l'UNESCO, être de la responsabilité principale du Centre du patrimoine mondial, qui en réfèrera au Comité.

41. Un rapport sur l'état des biens du patrimoine mondial montrant les effets de l'inscription sur la conservation devrait, dans la mesure du possible, être publié par le Centre sur une base bi-annuelle.

42. Le Comité devrait consacrer plus de temps, lors de ses sessions, à la discussion des questions concernant la promotion, qui devraient être examinées par des spécialistes.

43. Les organismes consultatifs devraient accroître leurs efforts respectifs pour améliorer l'information sur la Convention et les soutiens apportés.

44. Les Etats parties devraient promouvoir la Convention, en particulier sur les sites du patrimoine mondial, par la production de publications, de plaques, etc., qui expliquent au public et aux populations concernées les valeurs qui ont justifié l'inscription du site. Les Etats parties devraient également promouvoir la création et l'action d'associations en matière de sauvegarde des sites culturels ou naturels.

45. Le Centre du patrimoine mondial devrait mener une réflexion approfondie sur l'impact du tourisme sur les sites du patrimoine mondial. Cette réflexion devrait prendre en compte d'autres efforts existant en ce sens, et particulièrement le rapport de l'UICN sur le tourisme dans les zones protégées, afin d'éviter les doubles emplois.